

Protocole Approuvé par les Tribunaux

EXIGENCES CONCERNANT LA RECEVABILITÉ DES RÉCLAMATIONS HORS DÉLAI

1. Lorsque l'Administrateur est avisé pour la première fois de l'existence d'une réclamation pour laquelle le délai prévu à l'article 3.05, 3.06 ou 3.07 du Régime à l'intention des transfusés, à l'article 3.04(1), 3.05 ou 3.07 du Régime à l'intention des hémophiles ou à la définition de *Personne Indirectement Infectée* et *Conjoint* contenues dans ces deux Régimes, est expiré (ci-après « Réclamation Tardive »), l'Administrateur doit :
 - a) saisir l'information pertinente concernant cette Réclamation Tardive; et
 - b) requérir une explication écrite, devant être reçue dans un délai de 30 jours, et détaillant les raisons pour lesquelles la Réclamation Tardive n'a pu être transmise avant l'expiration du délai applicable.
2. Si l'Administrateur est d'avis que les explications écrites contiennent des motifs raisonnables établissant que la réclamation n'a pas pu être produite dans le délai requis, l'Administrateur transmettra à la personne la première série de formulaires à compléter dans le but de permettre le traitement de la Réclamation Tardive selon les dispositions de l'Entente.
3. La transmission par l'Administrateur de la première série de formulaire conformément au présent protocole ne saurait lier l'Administrateur d'aucune façon sur le plan de l'admissibilité de la Réclamation Tardive ou de l'évaluation de la demande d'indemnisation.
4. Si, suite à la demande prévue à l'article 1.b) de ce protocole, l'Administrateur ne reçoit pas d'explication écrite dans les 30 jours ou si l'explication écrite qu'il reçoit ne contient pas de motifs raisonnables établissant que la réclamation ne pouvait être produite avant l'expiration du délai applicable, l'Administrateur avisera la personne par écrit que la Réclamation Tardive a été rejetée sur la base de l'expiration du délai applicable pour sa transmission. La décision de l'Administrateur devra aussi contenir toutes les informations pertinentes au droit de la personne d'en appeler de cette décision conformément au Régime à l'intention des transfusés ou au Régime à l'intention des hémophiles, selon le cas.
5. Toute décision de l'Administrateur de rejeter une Réclamation Tardive conformément au présent protocole est sujet à appel conformément à l'article 10.01 du Régime à l'intention des transfusés et du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC.